



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement du cordon littoral des Vieux-salins d'Hyères inscrits dans la stratégie de gestion du site

n° : F-093-18-C-0042

Décision du 13/07/2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-18-C-0042 (notamment son annexe 2 comprenant les éléments constitutifs d'une étude d'impact du projet) relatif à l'aménagement du cordon littoral des Vieux-salins d'Hyères (83), reçu complet le 8 juin 2018 du Conservatoire du littoral - délégation de rivages Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Considérant la nature du projet

qui vise à renaturer et aménager le cordon littoral, à déplacer plus à l'est la cellule d'érosion qui s'est constituée suite à des enrochements successifs et menace l'intégrité hydraulique du site, à prévenir ainsi la disparition de la plage située à l'ouest de l'enrochement, à limiter les risques de submersion (action A), à favoriser le développement de la dune sous l'action du vent et empêcher son piétinement (action B), à identifier un cheminement littoral bis pour assurer la continuité du sentier du littoral sur l'ensemble de la zone ;

qui réalise, dans ce but, sur environ 600 mètres de linéaire côtier, plusieurs actions de protection du littoral réparties sur les secteurs suivants :

- sur le secteur « Rivage au droit des bassins des Vieux salins », un renforcement du talus en terre situé à l'arrière du canal d'alimentation au droit du Quenet sud et le suivi de l'évolution du talus de terre situé au droit du Jeu des Ournèdes (action A) ; le renfort du cordon dunaire au droit des bassins du Quenet sud et des Ournèdes consistant en un rechargement en sable du cordon dunaire dans les zones les plus endommagées et dans la pose de ganivelles (action B) ;

- sur le secteur « Rivage au droit de l'étang des Anglais » la suppression des enrochements sur environ 575 mètres (action C) ;

- sur le secteur « Rivage au droit de la pinède des Vieux Salins » le maintien d'un linéaire d'enrochement à l'est sur 166 mètres sans entretien, et le suivi de l'évolution du trait de côte ; l'entretien des enrochements situés à l'ouest du débouché du canal de la Gargatte, sur un linéaire d'environ 60 mètres (afin de maintenir le débouché et la passerelle reliant la Londe les Maures), avec des matériaux prélevés sur place lors des opérations de « dé-enrochement » (action C) ;

- sur le secteur de la plage de Pentagone, étudier des possibilités de prélèvements raisonnés du surplus de sable sur la plage (plage en accrétion depuis la création de la digue de port Pothuau en 1920) pour venir alimenter les zones en érosion, [tout en garantissant le maintien de la plage dans sa configuration actuelle pour les usages balnéaires], une solution alternative consistant à réutiliser les sables issus des dragages des avant-ports d'Hyères, si la qualité et la granulométrie le permet ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le site des Vieux-Salins d'Hyères, dans un site naturel remarquable d'une superficie de 550 hectares, qui constitue avec le salin des Pesquiers la plus grande zone humide entre la Camargue et l'Italie, concerné par trois sites Natura 2000, ~~Rade d'Hyères (ZSC FR9301613), Iles d'Hyères (ZPS FR9310020) et Salins d'Hyères et des Pesquiers (ZPS~~

FR9312008), plusieurs zones naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF), une ZNIEFF de type I (Vieux Salins d'Hyères) et deux de type II (Rade d'Hyères et Plan de La Londe-les-Maures-Les Moulières. Le projet, situé dans l'aire d'adhésion du Parc National de Port Cros, sur un site du Conservatoire du littoral, est classé en espace remarquable au titre de la loi littoral et localisé dans le site classé « La presqu'île de Giens, l'étang et les salins de Pesquiers » ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts,

L'ensemble des incidences du projet sur les milieux, en phase travaux, comme en phase aménagée, et les mesures d'évitement et de réduction, précisément décrites dans le dossier de demande d'examen, sont appropriés aux enjeux environnementaux, comme les mesures de suivi mises en place énumérées et détaillées à l'annexe 2 de ce dossier.

L'évolution comparée de l'environnement, sans la réalisation du projet et avec la réalisation de celui-ci, y est également étudiée et fait apparaître l'impact positif du projet après travaux notamment sur le ralentissement de l'érosion du trait de côte ou la biodiversité (amélioration des échanges terre-mer, interactions favorables au développement des fonctions de frayère et de nurserie).

Une demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé est requise dans laquelle les impacts sur le site sont détaillées.

Un programme de suivi de l'évolution de la topographie et du trait de côte sera mis en place à l'issue des travaux.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'aménagement du cordon littoral des Vieux-salins, présenté par le Conservatoire du littoral, n° F-093-18C-0042, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 13 juillet 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX